

ORDONNANCE FONCTION PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2021

Article/Thèmes	Versant FP /Parties	Portée du texte/validité de l'accord	Observations
Article 8 bis : Pouvoir d'achat/Rémunérations	FPE / FPH/FPT	Etat /Employeurs publics et OS représentatives au niveau national accord sans portée juridique.	L'ordonnance découle directement de la loi de transformation de la FP "promouvoir un dialogue social plus stratégique dans le respect des garanties des agents publics" qui modifie les articles 8 bis et suivants de la loi du 13/07/1983.
Article 8 ter : sur 14 thèmes relatives aux domaines suivants : conditions de travail, actions de prévention hygiène /sécurité et santé au travail; déplacements domicile-travail, numérisation sur l'organisation du travail, réorganisation des services, changements climatiques-environnement; égalité professionnelle H/F, égalité des chances et diversité, prévention des discriminations, handicap, déroulement des carrières et promotions, apprentissage, formation professionnelle, intéressement collectif et politiques indemnitaires, action sociale, protection sociale complémentaire, GEPEC.	Niveau national ou local ou échelon de proximité pour chacun des versants ou inter-fonction publique.	OS représentatives selon le niveau de la négociation /Par rapport à la loi de 2010, l'accord sur ces 14 thèmes aura une nature réglementaire et une portée juridique contraignante à l'exclusion des clauses relevant d'un décret en Conseil d'Etat pour les dispositions statutaires.	L'ordonnance a prévu une liste de 14 thèmes ouverts à la négociation en fonction du niveau (national, local ou échelon de proximité) avec les OS représentatives habilitées. Toutefois, cette liste est selon l'ordonnance non limitative. Désormais les négociations au niveau national pourront aussi déboucher sur des accords locaux et auront vocation à intégrer la hiérarchie des normes et s'appliquer de manière différencié selon le ressort géographique. Cet article 8ter laisse donc à penser que des statuts distincts pourront co-exister pour des fonctions similaires sur le territoire pour un même corps et grade. Pour le temps de travail subsiste une incertitude sur la portée juridique de l'accord mais dans les faits concernant la FPT la loi de TFP permet déjà une augmentation du temps de travail (mars 2021 pour le bloc communal et 2022 pour les départements et régions).
Article 8 Quater	Renvoi au I et III de l'article 8Bis pour le niveau national ou autorité administrative territoriale compétente mentionnée au II de l'article 8Bis.	Accords mentionnés à l'art 8bis valides si les OS ayant recueilli à la date de l'accord au moins 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.	Règle du caractère majoritaire d'un accord conclu si il est signé par une ou plusieurs OS représentatives ayant obtenu 50% au moins des suffrages au dernières élections à la date de l'accord.
Article 8 Quinquies	Niveau national ou local ou échelon de proximité pour chacun des versants.	idem	A l'initiative des OS représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés, l'ouverture de négociations fait l'objet d'une réunion pour vérifier si les conditions d'ouverture de la négociation sont réunies.
Article 8 Sexies	Niveau national ou local ou échelon de proximité pour chacun des versants.	Selon décret en Conseil d'Etat.	Précise les conditions et limites de la portée normative que peuvent revêtir les clauses réglementaires d'un accord.
Article 8 Septies	Niveau national ou local ou échelon de proximité.	OS représentatives sur les domaines figurant à l'art 8ter.	Conditions du principe de faveur selon lequel un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord ne peut que préciser cet accord ou améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.
Article 8 Octies	Renvoi à l'art 8bis Niveau national ou local ou échelon de proximité.	L'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord transmet au CCFP s'il concerne au moins deux versants de la fonction publique.	Information spécifique des conseils supérieurs et des comités sociaux concernés. Création d'un comité de suivi pour chaque accord conclu composé des membres signataires des OS et de l'autorité administrative. Ce même article fixe les conditions de dénonciation, suspension ou modifications par l'autorité administrative en cas de circonstances exceptionnelles par voie réglementaire. Dès lors que l'autorité administrative dénonce l'accord, ou qu'une organisation syndicale retire sa signature, modifiant le caractère majoritaire de l'accord, celui-ci n'est plus valide. Lorsque l'autorité administrative présente un protocole d'accord qui n'est pas validé par des organisations syndicales représentant au moins 50 % des suffrages exprimés, il n'y a pas d'accord. L'autorité administrative peut aussi mettre en œuvre le contenu de l'accord, de manière unilatérale puisqu'elle détient le pouvoir réglementaire.
Article 8 Nonies	-	-	Les conditions d'application des articles 8bis à 8 octies sont définies par décret en Conseil d'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043149112>